



Comment l'abolition de l'esclavage a légitimé le travail forcé colonial en Afrique de l'Ouest

Par [Romain Tiquet](#)

Mondialisation.ca, 06 juin 2021

[The Conversation](#) 13 novembre 2009

Région : [Afrique subsaharienne](#)

Thème: [Histoire et Géopolitique](#), [Histoire](#),
[société et culture](#)

Fin août cette année, le *New York Times* a publié un [hors série important](#) à l'occasion des 400 ans de l'arrivée des premiers esclaves africains aux États-Unis et a consacré sa couverture à la tragédie de l'esclavage et à ses conséquences. Outre-Atlantique l'actualité concerne principalement les [réparations](#) et la mémoire, comme en témoigne la récente création de [la Fondation pour la mémoire de l'esclavage en Guyane](#).

Une histoire moins connue est cependant celle du travail forcé, qui, dans les colonies s'inscrit dans l'[histoire post-esclavagiste](#).

La naissance du travail forcé

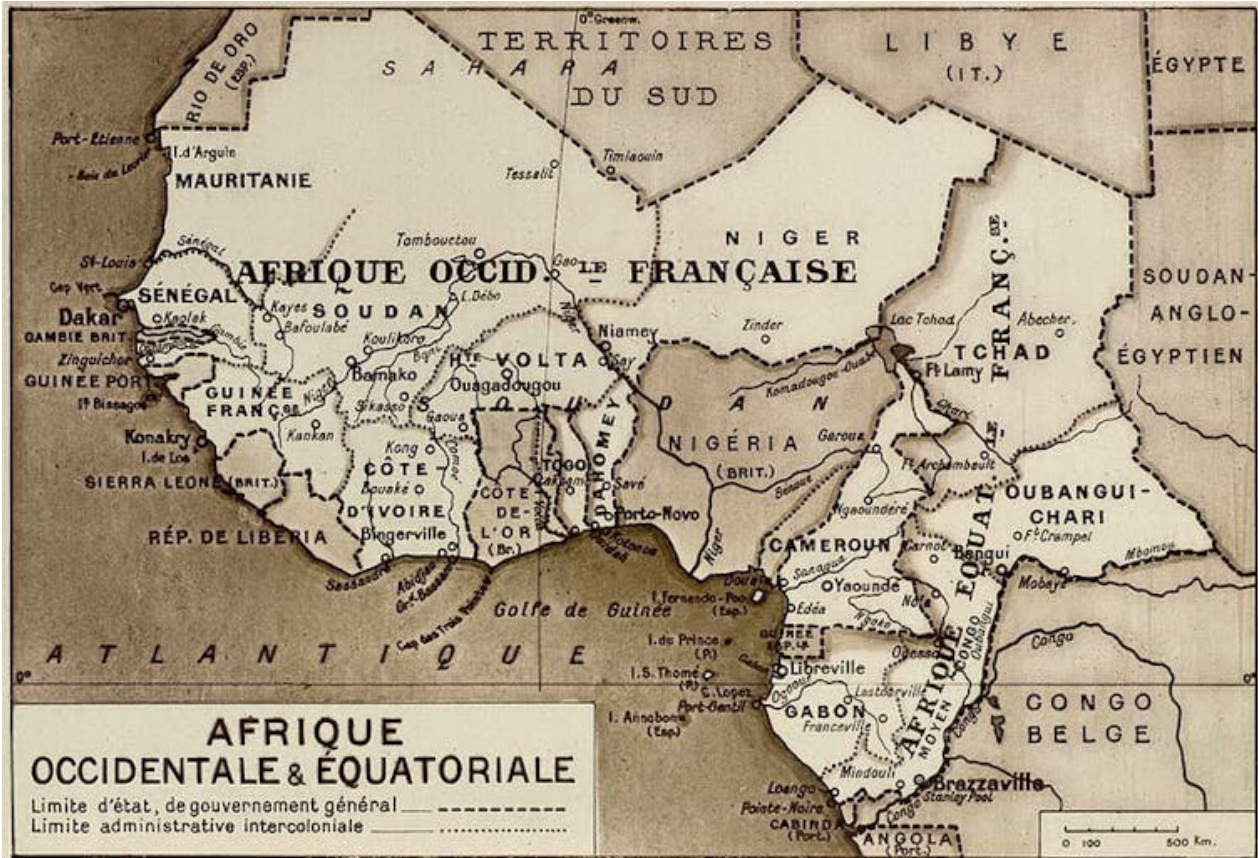
On associe souvent esclavage, aboli en 1848 en France, et travail forcé colonial. Même si certaines analogies demeurent entre ces deux termes, il convient de distinguer ces deux catégories pour rappeler comment le travail forcé - c'est-à-dire le recrutement par la force de travailleurs non libre - a été légitimé par les coloniaux [au nom de l'abolition de l'esclavage](#).

Dans un texte de 1900 intitulé *La Main-d'œuvre en Afrique*, Antonio d'Almada Negreiros, [membre de la Société géographique de Paris](#) écrit ceci :

« Il faut [...] compléter la grande œuvre d'abolition de l'esclavage en faisant aimer au nègre le travail qu'il déteste et qui cependant nous est indispensable. »

En faisant référence à « la grande œuvre d'abolition de l'esclavage », l'auteur suggère un des principes même par lequel la France a légitimé son intrusion en Afrique. C'est en effet au nom du principe de liberté du travail et de l'entreprise de civilisation entamée dans la prolongation des campagnes anti-esclavagistes du tournant du XIX^e siècle que le gouvernement général d'Afrique Occidentale Française (AOF) a aboli, en 1905, l'esclavage dans les territoires colonisés africains.

Carte de l'AOF



Toute la rhétorique juridico-économique qui se développe à l'époque repose alors sur le principe d'une [nécessaire transition entre l'esclavage et le travail libre](#) - entendons le salariat - qu'incarne le modèle européen.

Libérer par le travail

L'abolition de la traite marque une étape importante dans la supposée « œuvre civilisatrice » puisque en abolissant la servilité, les Français - on retrouve la même dynamique dans les [autres empires européens](#) - se définissent de facto comme le pouvoir libérateur, à contrario de populations africaines considérées comme tyrannique et esclavagiste.

Cette dialectique moralisatrice s'appuie principalement sur l'idée que l'esclavage s'oppose au régime du travail libre et au salariat, éléments constitutifs de l'avènement de la modernité capitaliste dans les sociétés européennes.

Dans l'esprit du colonisateur, l'abolition de l'esclavage doit permettre de libérer les forces productives nécessaires à la mise en place d'un marché du travail libre. Par là même, la fin de la traite doit produire chez les populations concernées, l'éthos du travail, c'est-à-dire une mise au travail similaire à celle de la métropole.



Forêt de palmiers au Dahomey. On remarque sur l'image les travailleurs « indigènes » qui extraient l'huile de ces palmiers. Extrait d'un livre publié lors de l'exposition universelle de 1905, Liège. [Wikimedia](#)

Cependant, très vite, le pouvoir colonial se révèle incapable d'assurer cette transition et se retrouve dans l'incapacité à recruter librement les travailleurs nécessaires pour son projet de « mise en valeur » et la construction des infrastructures des territoires coloniaux (routes, chemin de fer, etc.).

Maintenir un ordre politique et social

La contrainte dans le recrutement des travailleurs est alors envisagée pour tenter de répondre à un double impératif : mettre en valeur les territoires grâce à l'utilisation intensive de la main-d'œuvre d'une part, mettre en place et maintenir un ordre politique et social d'autre part.

Légitimé par un discours colonial glorifiant le travail et fustigeant la paresse supposée des populations « indigènes », encadré par un système répressif devenu méthode de gouvernement - pensons par exemple au terrible régime de l'indigénat - un régime administratif de répression à l'encontre des [populations colonisées « indigènes »](#) -, le travail forcé colonial est progressivement pensé, légitimé, encadré et institutionnalisé dans les années 1920.

Plusieurs formes de travail forcé sont utilisées au quotidien dans l'ensemble de l'AOF. La prestation ou « impôt de sueur », était un impôt payé en travail, comparable à la [corvée d'Ancien Régime](#) et utilisé pour la construction des routes de l'AOF. Par la suite, dans chaque colonie, le recrutement militaire annuel distinguait la première portion de soldats d'une deuxième portion du contingent, recrutée pour travailler sur les chantiers de travaux publics de la fédération. Les recrues ont été particulièrement mobilisées au moment de la Seconde Guerre mondiale.

Le travail pénal obligatoire constitue une troisième forme de travail forcé utilisée au quotidien. Au Sénégal en particulier, des camps pénaux mobiles se déplacent de chantiers routiers en chantiers routiers pour la construction du réseau. Enfin, la réquisition de la main-

d'œuvre constitue la dernière mesure coercitive à laquelle l'administration coloniale a recours pour fournir des travailleurs aux entreprises privées.

ADAMA - « La force noire » : L'histoire des tirailleurs sénégalais à découvrir en dessin animé

Une rupture en demi-teinte : la loi Houphoüet-Boigny

Il faudra attendre le lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour que les nouveaux députés africains, fraîchement élus, s'emparent de la question du travail forcé.

En 1946, le député de Côte-d'Ivoire Felix Houphoüet-Boigny s'exclame [à l'Assemblée nationale en ces termes](#) :

« Le défenseur que je suis de ceux qui gémissent par milliers sur les routes, devant des gardes porteurs de chicotes, sur les plantations ou dans les coupes de bois, arrachés à leur foyer, à leur propriété, regrette de ne pouvoir trouver les mots justes pour dépeindre comme il convient la souffrance, la grande souffrance de cette multitude qui attend, depuis des années, l'abolition de cet esclavage déguisé qu'est le travail forcé. »

Le député fait une association directe entre l'esclavage et le travail forcé colonial. La notion d'esclavage est ici utilisée comme une métaphore, un usage politique du passé pour donner encore plus de force au discours prononcé à l'Assemblée. Le 11 avril 1946, une [loi abolissant le travail forcé dans les colonies](#) est alors adoptée à l'unanimité. Cette loi marque une rupture à la fois fondamentale et paradoxale dans la politique coloniale car elle abolit des pratiques qui ne sont, théoriquement, plus censées exister depuis la ratification par la France en 1937 de la Convention du Bureau International du Travail (BIT) sur le travail forcé de [1930](#).

De plus, cette loi ne propose ni définition claire de ce qui est considéré comme travail forcé, ni sanction en cas de non-respect de la loi.

Les autorités coloniales vont alors utiliser ce flou juridique pour continuer à utiliser la contrainte dans le recrutement des travailleurs. C'est en particulier le cas avec la deuxième portion du contingent.

Des milliers de [« tirailleurs-la-pelle »](#) - pour reprendre une expression chère à Léopold Sédar Senghor - vont alors être employé jusqu'au début des années 1950, dans toute l'AOF mais principalement au Sénégal, pour la construction des chantiers publics des colonies.

Carte du Sénégal colonial

« Investissement humain »

Ce discours se traduit en pratique par la mise en place, dans la plupart des états d'Afrique francophone, à des projets d'« investissements humains ». Ce concept, apparu à la [fin des années 1950](#), mise sur l'apport volontaire et bénévole de main-d'œuvre pour la réalisation de projets d'infrastructures. Cependant, on peut noter de nombreux abus dans son application, que ce soit par le recrutement forcé de travailleurs qui se devaient d'être volontaire, ou le détournement des projets pour des initiatives privées.

Par ailleurs, dans un contexte de lutte contre le chômage et de déruralisation de la jeunesse, plusieurs formules de service civique sont introduits dans les jeunes États afin de mobiliser la jeunesse pour le développement du pays et leur fournir une formation professionnelle et civique.

Sous couvert d'intégrer socialement les jeunes, ces services civiques, encadrés militairement pour la plupart, ont souvent été détournés pour fournir un réservoir de main-d'œuvre pour les [chantiers publics du territoire](#).

Ironie de l'histoire, les services civiques font l'objet d'une attention toute particulière du [BIT au milieu des années 1960](#). Le BIT considère en effet que l'enrôlement militaire de la jeunesse à des fins de participation en travail à la construction nationale est une forme de travail forcé. Plusieurs pays africains francophones sont alors mis en cause et accusés d'un crime « colonial » alors même que tout leur appareil discursif et les politiques menées se veulent être en rupture avec les pratiques coloniales passées.

Romain Tiquet

Image en vedette : Hommage aux esclaves, commémoration à Villers Cotteret, ville où le général Dumas s'était installé et où naquit Alexandre Dumas. [Ministère Outre-Mer](#)

Romain Tiquet : Chercheur CNRS, Institut des mondes africains (IMAF), Aix-Marseille Université (AMU)

La source originale de cet article est [The Conservation](#)

Copyright © [Romain Tiquet](#), [The Conservation](#), 2021

Articles Par : [Romain Tiquet](#)

Avis de non-responsabilité : Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que le ou les auteurs. Le Centre de recherche sur la mondialisation se dégage de toute responsabilité concernant le contenu de cet article et ne sera pas tenu responsable pour des erreurs ou informations incorrectes ou inexacts.

Le Centre de recherche sur la mondialisation (CRM) accorde la permission de reproduire la version intégrale ou des extraits d'articles du site [Mondialisation.ca](#) sur des sites de médias alternatifs. La source de l'article, l'adresse url ainsi qu'un hyperlien

vers l'article original du CRM doivent être indiqués. Une note de droit d'auteur (copyright) doit également être indiquée.

Pour publier des articles de Mondialisation.ca en format papier ou autre, y compris les sites Internet commerciaux, contactez: media@globalresearch.ca

Mondialisation.ca contient du matériel protégé par le droit d'auteur, dont le détenteur n'a pas toujours autorisé l'utilisation. Nous mettons ce matériel à la disposition de nos lecteurs en vertu du principe "d'utilisation équitable", dans le but d'améliorer la compréhension des enjeux politiques, économiques et sociaux. Tout le matériel mis en ligne sur ce site est à but non lucratif. Il est mis à la disposition de tous ceux qui s'y intéressent dans le but de faire de la recherche ainsi qu'à des fins éducatives. Si vous désirez utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur pour des raisons autres que "l'utilisation équitable", vous devez demander la permission au détenteur du droit d'auteur.

Contact média: media@globalresearch.ca